

La médiation c'est quoi?

La médiation fait intervenir une tierce personne neutre et impartiale dans un litige ou un conflit opposant un employeur à son agent.

Le médiateur :

- O Entend chaque partie dans un cadre bienveillant et confidentiel,
- O Facilite la compréhension des besoins et points de vue de chaque partie par l'autre,
- O Permet aux parties de déterminer par elles-mêmes une solution durable et souvent plus efficace qu'à l'issue d'une procédure contentieuse.

La médiation est conciliatrice et réparatrice.

Le juge tranche le litige dont il est saisi... mais le conflit entre les parties peut toutefois perdurer !



U

Saisine du médiateur via le formulaire en ligne sur le site internet du CDG33. _ 2

Le médiateur rencontre individuellement l'employeur et l'agent afin d'identifier le(s) différend(s). -(

L'employeur et l'agent se réunissent avec le médiateur afin de rechercher une issue amiable au différend.

→...

Les parties se mettent d'accord sur une solution et les modalités de sa mise en œuvre.

Les parties ne trouvent pas d'accord. Le médiateur constate la fin de la médiation.

➢ Saisine éventuelle du juge.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vu confiés par le législateur, la mise en œuvre de 3 types de médiations :

- O La médiation préalable obligatoire,
- O La médiation à l'initiative du juge,
- O La médiation à l'initiative des parties.



La médiation préalable obligatoire, c'est quoi ?

La médiation préalable obligatoire désigne un mode alternatif de règlement des conflits qui permet aux employeurs publics territoriaux d'imposer avant toute saisine du juge administratif, le recours à la médiation pour certains types de litiges.

Si la collectivité ou établissement public de l'agent a adhéré, celui-ci a l'obligation, avant de contester une décision administrative individuelle défavorable devant le juge, de recourir à la médiation préalable.



soit

La médiation à l'initiative des parties, c'est quoi ?

Les parties en conflit peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation.

Un employeur territorial et un agent en conflit, ou plusieurs agents en conflit entre eux, peuvent ainsi décider à tout moment de recourir à un médiateur pour tenter de trouver une solution de manière amiable au différend qui les oppose.



La médiation à l'initiative du juge, c'est quoi ?

Lorsqu'un tribunal administratif ou une cou administrative d'appel sont saisis d'un litige le juge peut, en fonction de certains critères et après avoir obtenu l'accord de toutes les parties, proposer une médiation aux parties pour tenter de parvenir à un accord entre celles ci. La médiation à l'initiative du juge n'est pas une action judiciaire.

Comment saisir le médiateur ?

Un formulaire de saisine est disponible sur le site internet du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde.

Pour contacter le médiateur : mediation@cdg33.fr



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la

Gironde
Immeuble HORIOPOLIS - 25 rue du Cardinal Richaud - CS 10019
33049 Bordeaux cedex

33049 Bordeaux cedex Téléphone : 05 56 11 94 30 - cdg33@cdg33.fr - www.cdg33.fr Crédit photos : Freepik.com